

L'accessibilité des centres-ville/centres-bourg

Des outils au service du Développement Durable des villes

méthodes
réglementation globale
expérience
retours
pave
accessibilité
agendas
diagnostic
programmée
portage
voirie
erp
partage
diagnostics
schémas
collectivités
publics
technique
outils
action
plan

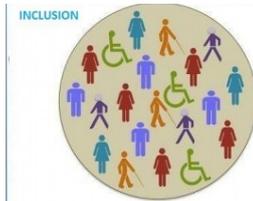
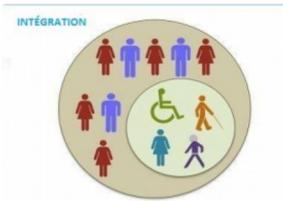
Nathalie LISSILLOUR
Référente Accessibilité
bureau accessibilité

Trois documents de planification d'urbanisme

- Les Plans Locaux d'Urbanisme
 - Répondre sans discrimination aux besoins présents et futurs (L.101.2 du CU)
 - Améliorer l'accessibilité du cadre bâti
 - Prendre en compte les besoins particuliers des personnes handicapées ou en perte d'autonomie liée à l'âge (L.151.46 du CU)
- Les Plans de déplacement Urbain
 - Améliorer l'accès au réseau de transport public
- Les Plans Locaux de l'Habitat
 - Assurer la mixité sociale



Contexte réglementaire



Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées

Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées

1975

2005

2015

3

6

9



1991

Loi d'affirmation de l'obligation d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie et des espaces publics

2008 Le SDA

Les ERP

Le SDA Ad'ap

Les Ad'ap

2009 Le PAVE



Assurer le respect de la chaîne de déplacement



La planification



- Un diagnostic



- Connaître son patrimoine et son niveau d'accessibilité
 - Identifier les travaux à réaliser
 - Identifier d'éventuelle(s) demande(s) de dérogation
 - Budgétiser

- Définir les périodes nécessaires à la mise en œuvre des actions

- 1 (cas commun)
- 2 ou 3 périodes (cas particuliers ou dérogatoires)
- Programmer les actions et leur financement

- Principe de concertation et de gouvernance



Rappel dispositif Ad'AP

constitution du dossier : le bon formulaire

<u>Cerfa 13824*03</u>	<u>Cerfa 15246*01</u>	<u>Cerfa 15246*01</u>
 <p>1 établissement</p>	 <p>1 établissement du 1^{er} groupe</p>	 <p>Plusieurs établissements et/ou installations recevant du public</p>
1 période (3 ans maximum)	2 périodes (6 ans maximum)	1 à 3 périodes (3, 6, 9 ans maximum par périodes)
Dépôt en mairie	Dépôt en préfecture (DDT)	Dépôt en préfecture (DDT)
Dossier d'autorisation de travaux + cadre 6 du cerfa : programmation des travaux et de leurs financements	Renseignements administratifs+ programmation des travaux et de leurs financements listes des éléments décrits dans le cerfa et le bordereau de pièces	Renseignements administratifs+ programmation des travaux et de leurs financements listes des éléments décrits dans le cerfa et le bordereau de pièces

Les Ad'ap

les points de situation

Ad'ap concernés	Obligation de suivi Art R 111-19-45 du CCH	
Sur plus d'une période 4, 5 ou 6 ans 7,8 ou 9 ans	 <p>Point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année. Formulaire en ligne : http://bilan-adap-sdap.developpement-durable.gouv.fr</p>	 <p>Bilan mi-parcours bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda http://bilan-adap-sdap.developpement-durable.gouv.fr/</p>

Les Ad'ap



Je rencontre des difficultés pour mettre en œuvre mon Ad'ap, que faire ?

- Contacter le service accessibilité en DDT
(Service Droit des Sols et Construction Durable/Bureau accessibilité)
- Demander une prorogation de durée d'exécution de l'Ad'ap

motifs	Cas de force majeur	Difficultés financières	Difficultés techniques
Délais accordés	3 ans maximum renouvelables	1 an maximum	1 an maximum

Les Ad'ap



- La demande de prorogation :
 - Articles du CCH : L 111-7-8 , R 111-19-42
 - Contenu du dossier : arrêté du 27 avril 2015
 - Éléments comptables
 - Éléments attestant de difficultés techniques.
 - Pour les collectivités : une délibération
- La décision : dans les 3 mois ou rejet tacite



Les Ad'ap



Rappel sur les pièces obligatoires :

Si le propriétaire ou l'exploitant est une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale :

- ✓ une présentation de la politique d'accessibilité menée sur le territoire
- ✓ Les modalités d'élaboration de l'agenda, notamment :
 - la concertation avec les commerçants et les associations de personnes handicapées
- ✓ la délibération de l'organe délibérant validant l'agenda dont l'approbation est demandée

Les Ad'ap



- La politique d'accessibilité :
 - toutes les actions pour améliorer l'accessibilité sur le territoire :
 - Voiries et espaces public (Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics)
 - Transports
 - Travaux déjà engagés, ERP déjà accessibles
 - formation des personnels, sensibilisation
 - Information, communication, accompagnement
 - site internet accessible
 - Les priorités, la stratégie, les projets.....
 - Les concertations

Les Ad'ap



- Les concertations :
 - Modalité d'élaboration de l'Ad'ap :
 - La commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité
 - Les associations d'usagers
 - Les commerçants
 - Interface commerce/voirie publique

La mise en œuvre de l'Ad'ap



La validation de l'Ad'ap ne vaut que pour la programmation :



dépôt ultérieur des demandes d'autorisation de travaux et de dérogation.

- **L'autorisation de travaux**

- Cerfa 13824*03

- Rappel du numéro de l'Adap et de sa date de validation
 - Comprend tous les documents mentionnés dans le bordereau de pièces en annexe
 - Les demandes de dérogation

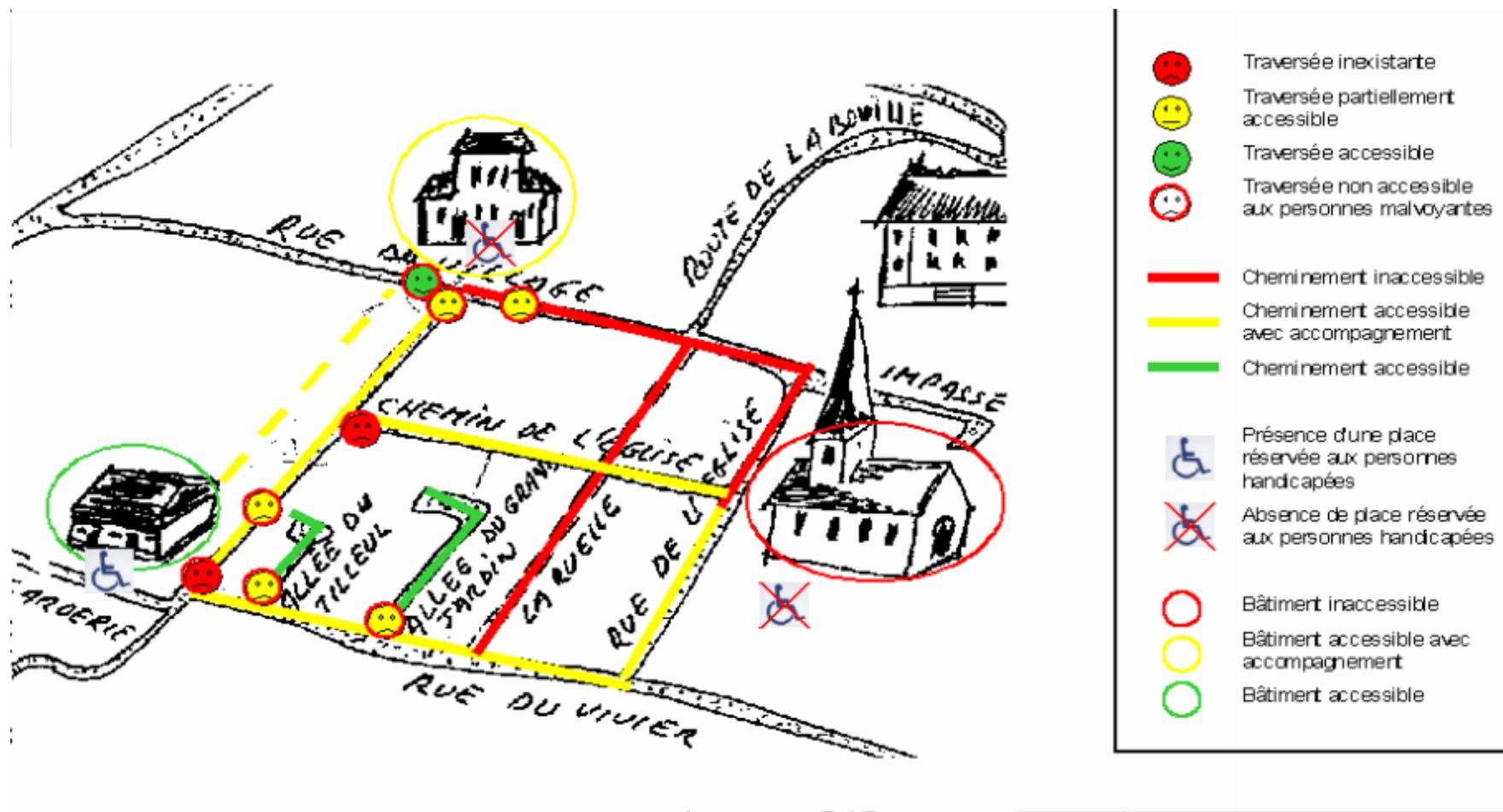
Les dérogations

- Mentionnées dans l'Ad'ap
- Sollicitées et intégrées dans une autorisation de travaux
 - Elles s'appuient sur des motivations :
 - Techniques (structurelles, configuration des lieux..)
 - De disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'impact sur l'usage du bâtiment ou la viabilité de l'entreprise (éléments comptables, devis..)
 - De préservation du patrimoine architectural (avis de l'Architecte des Bâtiments de France)
 - De refus de copropriété (logement collectif, PV de l'assemblée générale)



- Mesures de substitutions si l'établissement remplit une mission de service public

L'établissement est accessible mais est-il accessible ?



La voirie et les espaces publics : les textes

- Loi du 11 février 2005 article 45 définit :
 - la notion de chaîne de déplacement
 - l'obligation de réaliser un PAVE
 - la possibilité de demander une dérogation
- Deux décrets :
 - 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à la voirie et au PAVE
 - 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques
- Deux arrêtés
 - 15 janvier 2007 : précise les caractéristiques techniques et les possibilités de dérogation
 - 26 juillet 2011 : sur la signalisation des places de stationnement

La voirie et les espaces publics

Application générale :

- Espaces publics neufs ou existants
- et
- Faisant l'objet de travaux
- Création, aménagement, réhabilitation



En Agglomération	Hors Agglomération
Cheminements Stationnement Signalétiques et système d'information Feux de circulation permanents Postes d'appel d'urgence Emplacement d'arrêt des transports collectifs	Stationnement réservé Poste d'appel d'urgence Emplacement d'arrêt des transports collectifs

La voirie et les espaces publics

le PAVE

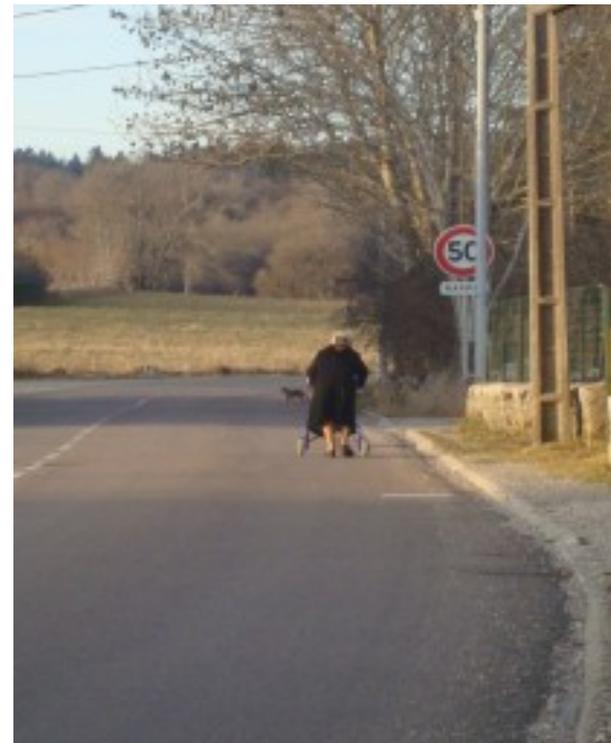
- Obligatoire pour les communes de plus de 1000 habitants
- Pas d'échéance de fin, mais une élaboration et validation **avant le 23 décembre 2009**
- Information obligatoire à :
 - La CCA

Ou si elle n'existe pas

- La commission consultative départementale d'accessibilité et de sécurité
- Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées

La voirie et les espaces publics

le PAVE



Assurer le respect de la chaîne de déplacement, la sécurité et le confort des usagers

Le PAVE

- Les chiffres en Essonne
 - 196 communes
 - 32 PAVE adoptés
 - 100 communes en cours de réflexion

Le PAVE

Les acteurs

Élaboration

- Le maire, par défaut
- Le cas échéant, l'EPCI si la compétence lui a été transférée selon la procédure du code général des collectivités territoriales.

La gouvernance :

- Un directeur de projet garant de la volonté politique d'aboutir à un espace public accessible à tous
- Un comité de pilotage, organe de décision et de validation des enjeux, méthodes (associations)
- Un comité technique responsable de l'opérationnel

Le PAVE

Obligation de concertation :



- Les AOT (IDF mobilité)
- Toutes les associations de personnes handicapées qui en font la demande
- Mais aussi, les commerçants, les usagers (parents d'élèves, personnes âgées, la commission communale (intercommunale) d'accessibilité :

Le PAVE les acteurs

- La commission communale d'accessibilité :
 - Elle est informée de l'intention d'élaborer un PAVE
 - Elle apporte son expertise et sa connaissance du niveau d'accessibilité du territoire, des enjeux, des besoins et attentes des personnes handicapées
 - Mais
 - Elle n'est pas décisionnaire
 - Elle n'est pas l'élément unique de concertation

Les stationnements

Quelles obligations ?

- 2 % de l'ensemble des emplacements matérialisés de chaque zone répartis de façon homogène sur le territoire
 - Selon un plan de zonage
 - Élaboré après avis de la CCA

Ou

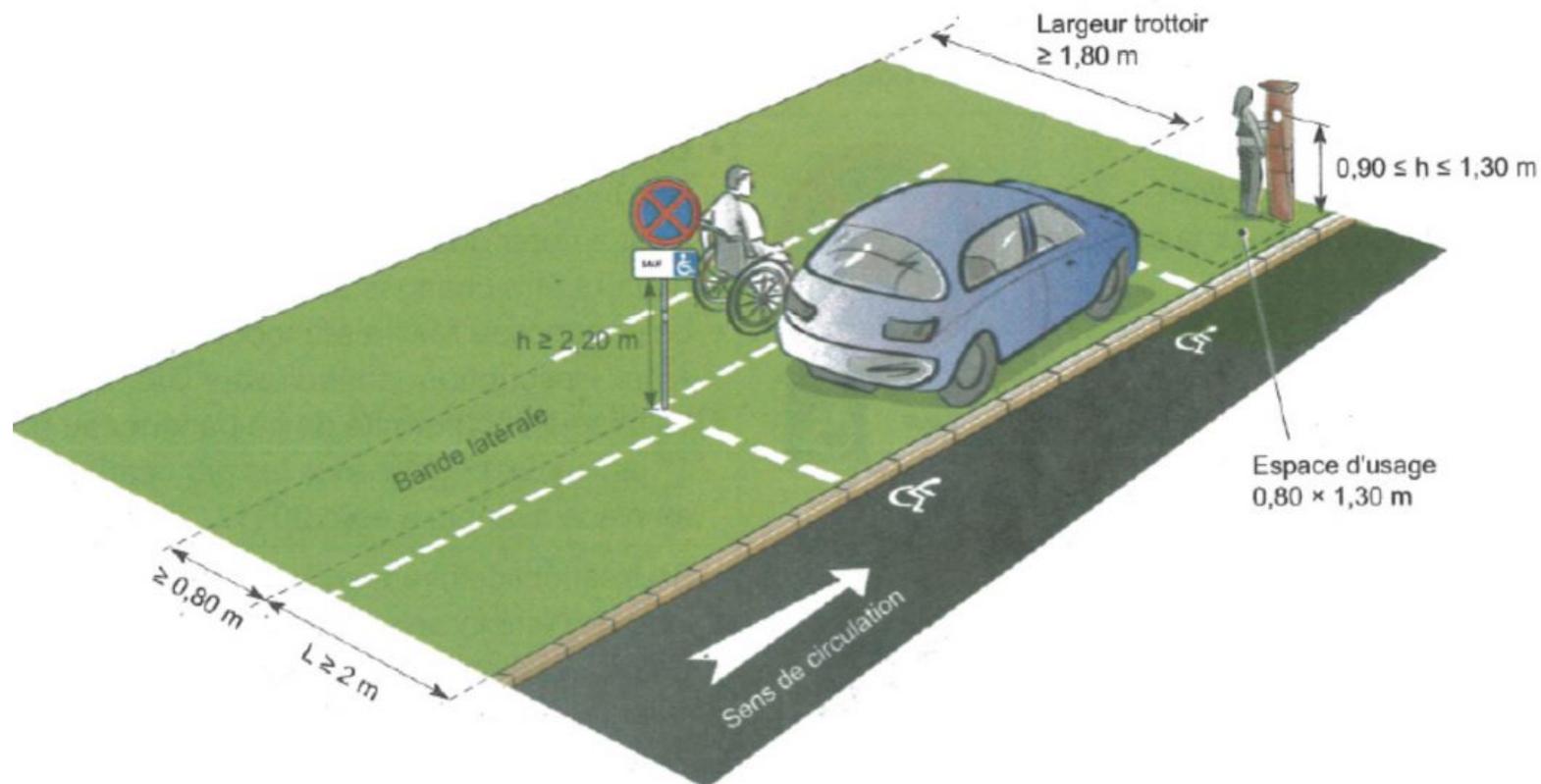
- dans le cadre du PAVE

Rappel :

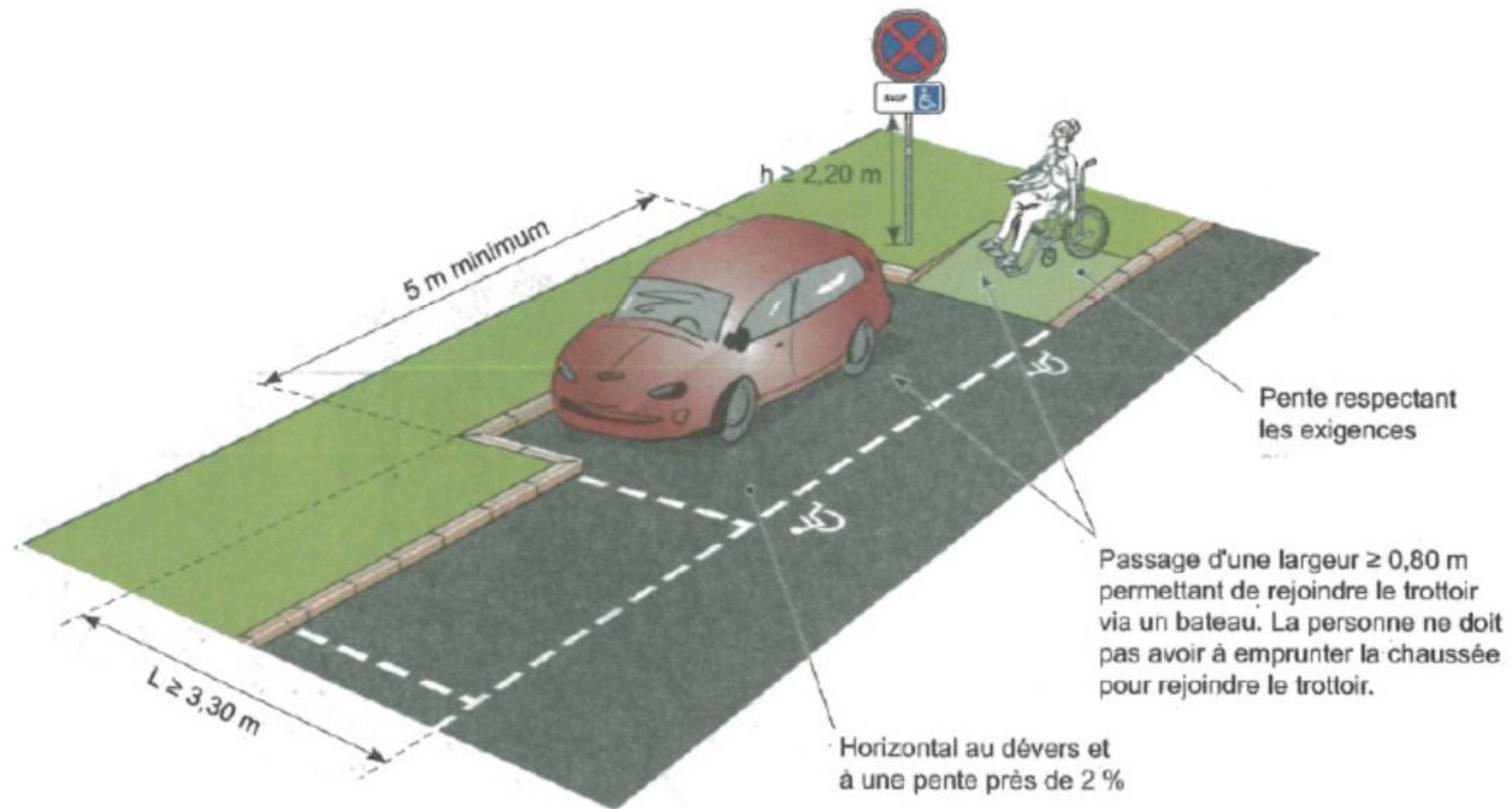
- Emplacements publics pouvant être occupés par tout titulaire de la carte de stationnement
- Quelque soit le type de handicap

Le stationnement

- 3m30 de large
- Un passage de 80 cm pour rejoindre le trottoir



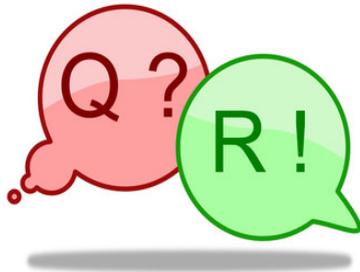
Le stationnement



Le stationnement

- Les installations de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

- Stationnement ?
- Emplacement ?



- Considérer comme un équipement
- Accessible aux personnes handicapées
- Une place dimensionnée
 - mais non réservée



Les cheminements



140 cm

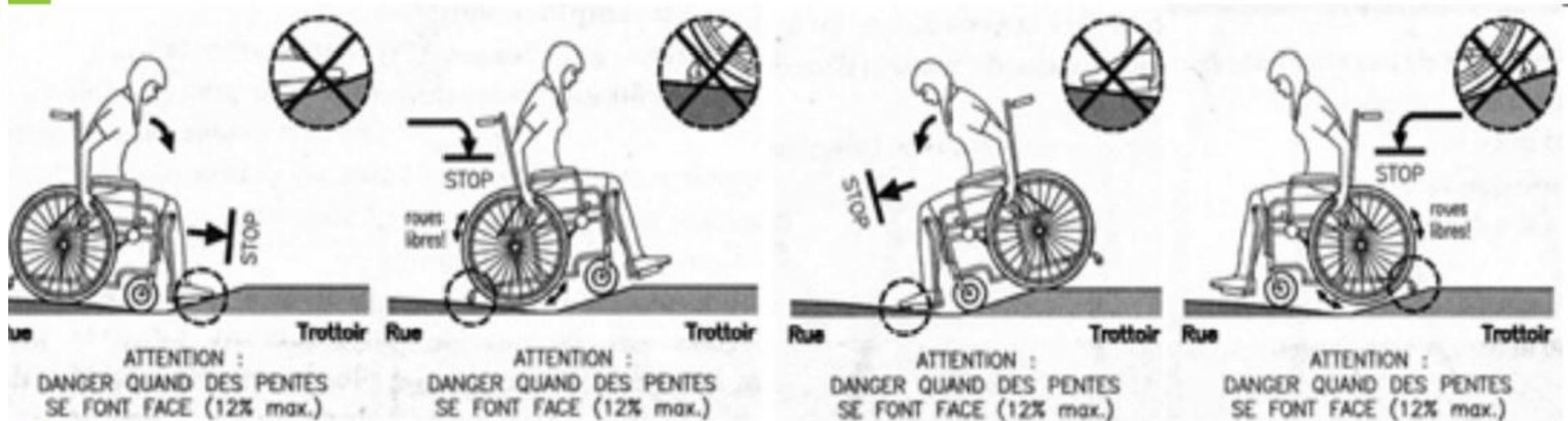


120 cm



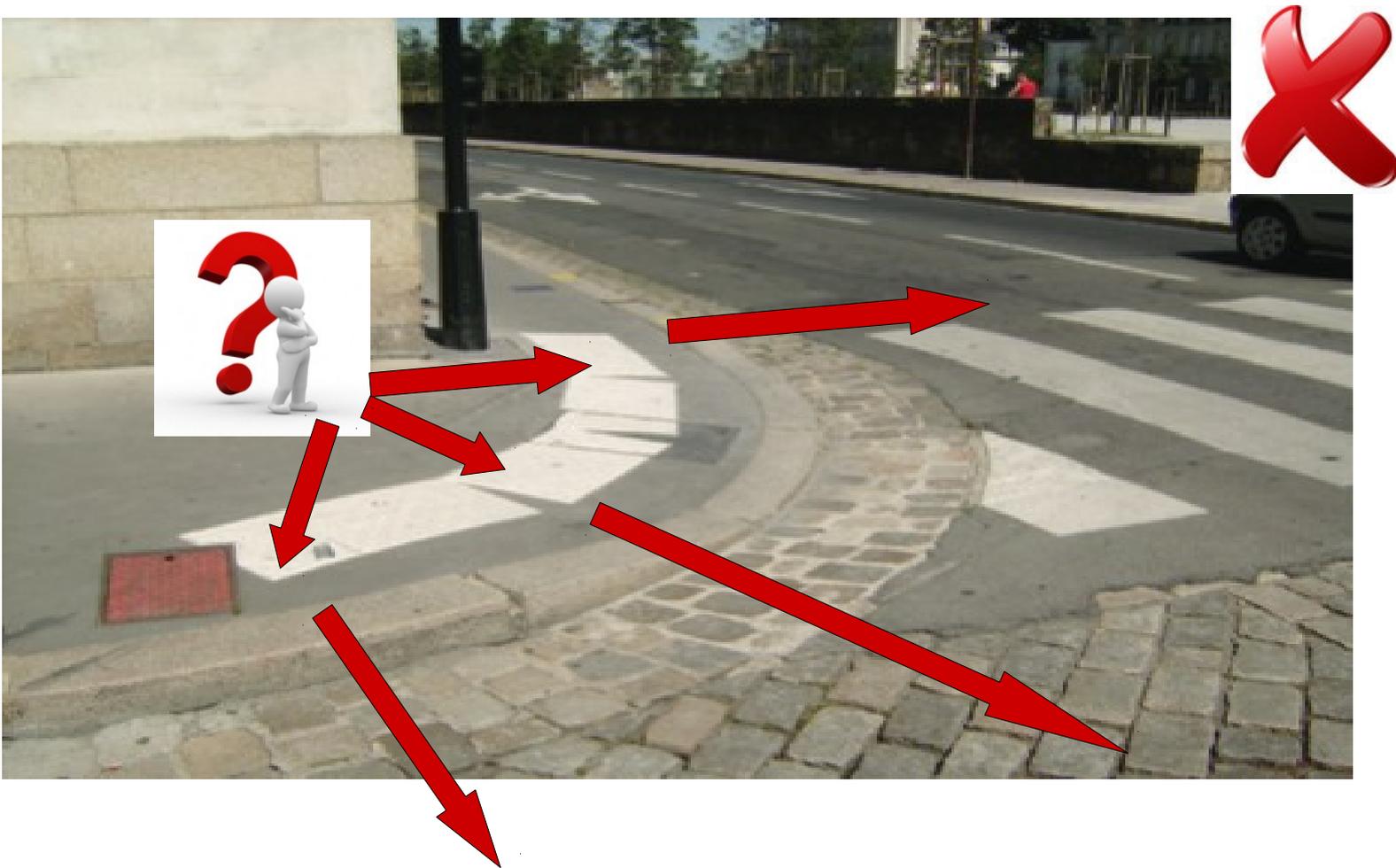
Les cheminements

- Les passages pour piétons
 - Attention à la réalisation :



Les cheminements

- La traversée de chaussée : assurer le repérage et le guidage



Les cheminements

La traversée de chaussée : assurer le repérage et le guidage



Photo Certu



Photo Certu



Des solutions simples

- Respecter l'espace public
 - Supprimer les obstacles mobilier
 - Prévenir les stationnements gênants
 - Former les agents (entretien, nettoyage voirie, ramassage des ordures..)
 - Élaborer un règlement de voirie (stationnement, emplacement du mobilier commerçant, des poubelles)



Les dérogations

Arrêté du 15/1/2007 article 2

- Impossibilité technique uniquement :
 - Demande adressée au préfet, comme président de la CCDSA
 - Dossier en 3 exemplaires comprenant tous les plans et éléments justifiant de la pertinence de la demande
 - l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France si la demande est liée à des contraintes liées à la protections d'espaces protégés

Les dérogations

Arrêté du 15/1/2007 article 2

- Impossibilité technique uniquement :
 - Examen par la SCDA:
 - Collège des représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou des espaces publics
 - Le président de l'Union des Maires de l'Essonne ou son représentant
 - Le Conseil Départemental
 - SNCF Réseau
 - Réponse de la commission sous 2 mois ou décision réputée favorable.

Les jurisprudences

- **Pouvoir de police et accessibilité**
 - TA Lyon 20 mars 2008 requête 0602614 :
 - sanction d'une commune qui n'a pas fait respecter les largeurs de passage de 1m40 (occupation privée du domaine public).
 - Dispositions confortées par le TA de Paris :
 - Confirme la compétence du maire en charge :
 - D'assurer la sûreté et la commodité des circulations piétonnes (article CGCT L 2212-2)
 - D'assurer l'application des prescriptions techniques de la réglementation accessibilité de la voirie

Les jurisprudences

- Méconnaissance de la réglementation :
 - Conseil d'État 4 février 2009 requête 311344
 - Mobilier urbain non conforme (annulation du marché)
 - Cour administrative d'appel de Nancy 8 mars 2008 requête 07NC00187
 - Travaux non conformes sans dérogation (annulation de la délibération)

Les transports

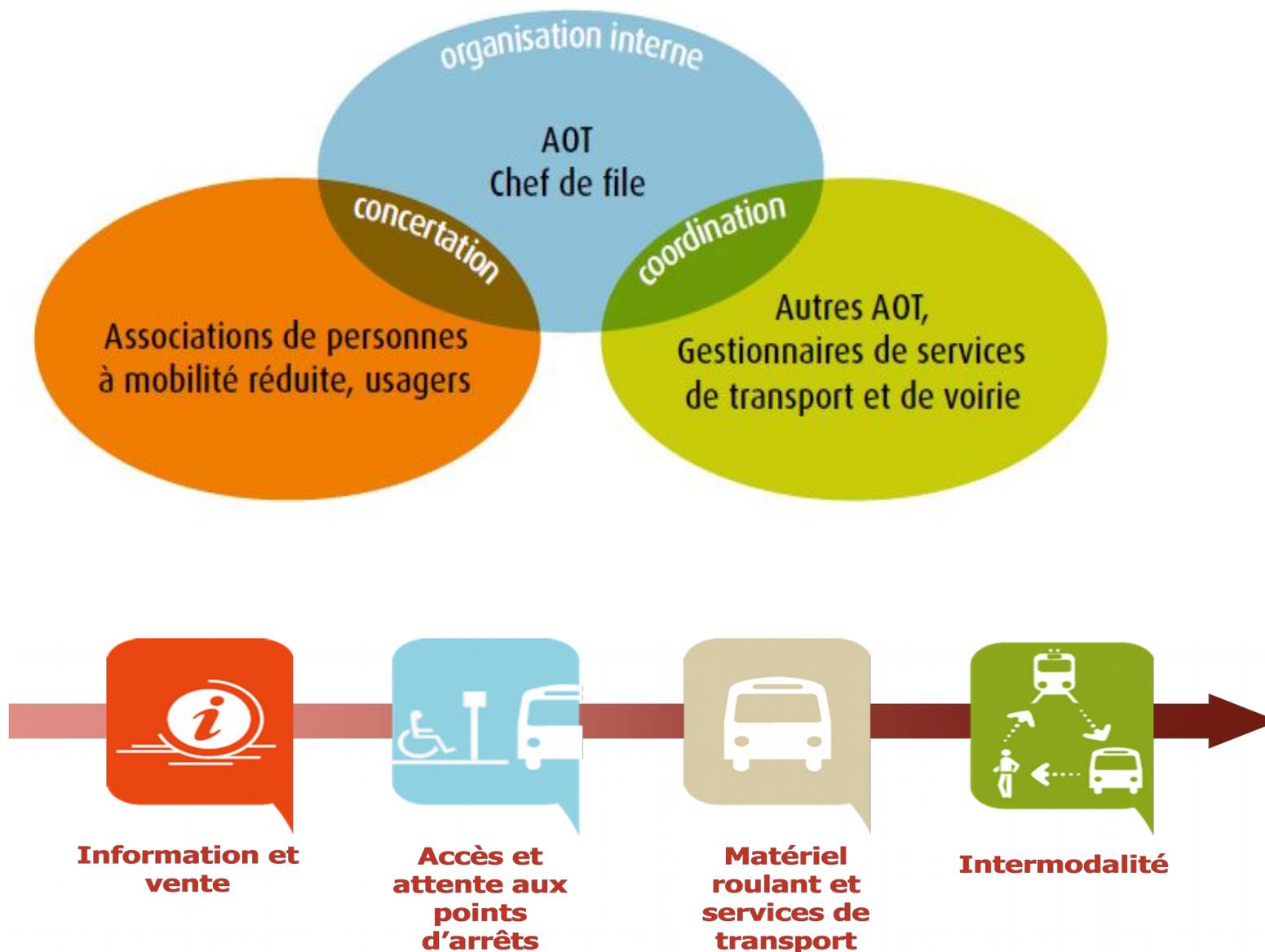
Le SDA-ADAP



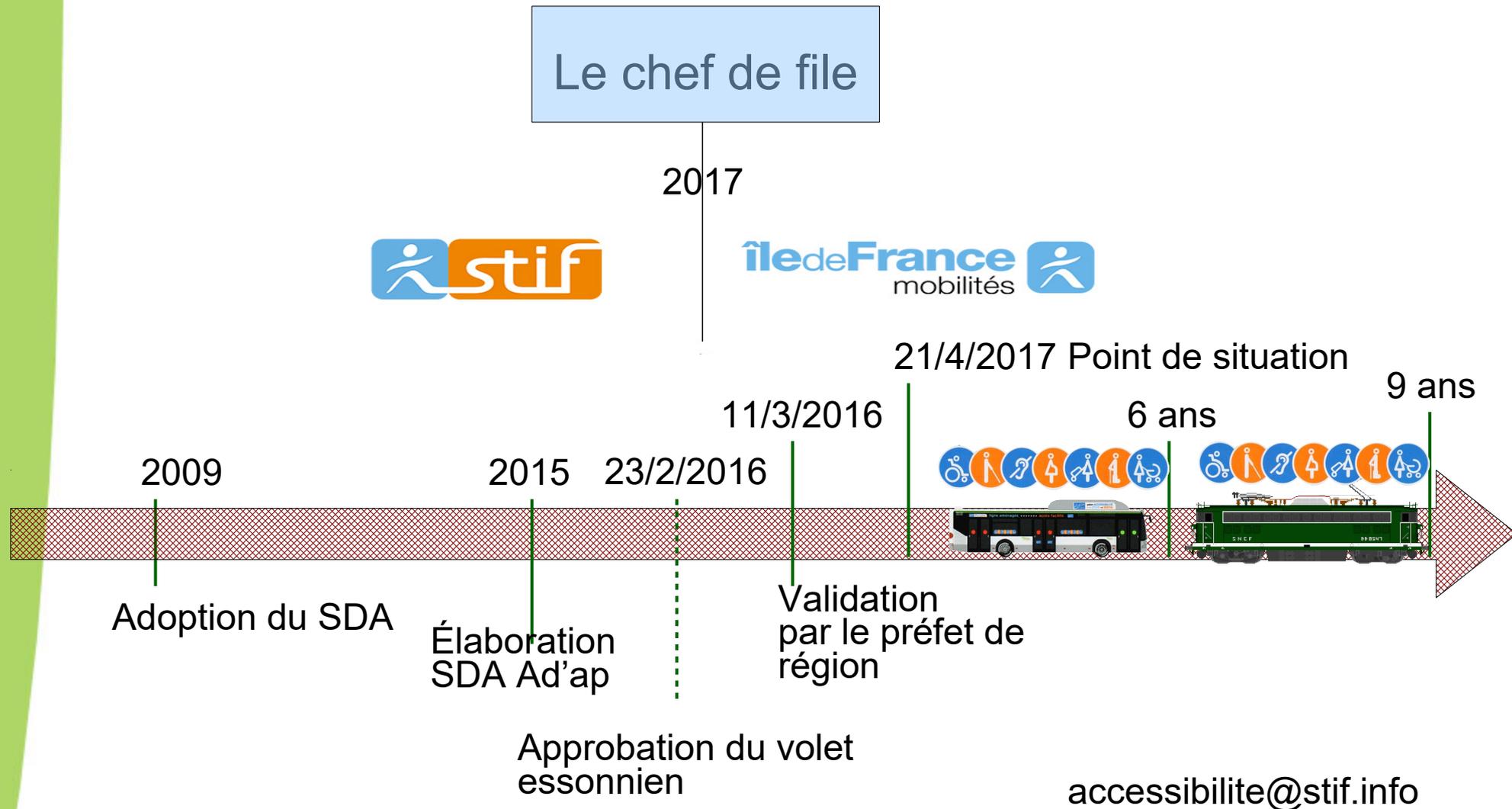
	Localisation de l'arrêt, affichage des horaires	Quai	Mobilier urbain (abribus, bancs...)	Cheminement d'accès
Arrêt de transport routier	Autorité organisatrice des transports	Les textes ne précisent pas à quelle autorité il revient d'aménager les quais ¹	Autorité compétente pour les abris de voyageurs et le mobilier urbain ²	Gestionnaire de voirie

Les transports

Le SDA-ADAP



Le SDA-ADAP île-de-France



Composition du dossier

Une partie commune constituée de :

- un préambule qui expose la stratégie de mise en accessibilité sur l'ensemble du réseau, les orientations et les priorités générales retenues à cet égard,
- les modalités de formation des personnels en contact avec le public,

Un volet départemental présentant notamment :

- l'identification des points d'arrêt à rendre accessibles en priorité;
- les points d'arrêts prioritaires faisant l'objet d'une impossibilité technique avérée (ITA) ;
- les modalités du service de substitution à instaurer dans les 18 mois ;
- la programmation des travaux et des financements mobilisés ;
- les engagements de l'AOT et des autres parties prenantes impliquées

Les arrêts prioritaires

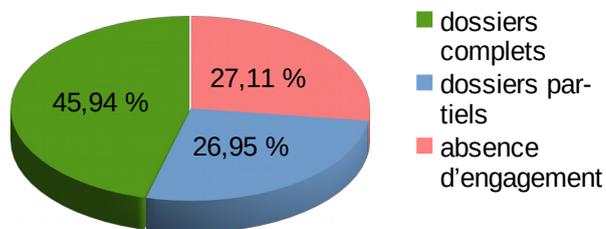
Type de transport	Critères	Article Code transports
routier	<p>situé sur l'une des lignes définies comme prioritaires par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France</p> <p>et il répond à au moins l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Il est desservi par au moins deux lignes de transport public ;• Il constitue un pôle d'échanges ;• Il est situé dans un rayon de 200 mètres autour d'un pôle générateur de déplacements ou d'une structure d'accueil pour personnes handicapées ou personnes âgées.	D.1112-11- I.
ferroviaire	<p>1° fréquentation y est supérieure à 5 000 voyageurs par jour en Ile-de-France et 1 000 voyageurs par jour hors Ile-de-France ;</p> <p>2° Il est situé dans un rayon de 200 mètres autour d'une structure d'accueil pour personnes handicapées ou personnes âgées.</p>	D. 1112-12
scolaire	seuls les points d'arrêt à proximité du domicile de l'élève handicapé ayant fait la demande et à proximité de son établissement scolaire doivent être mis en accessibilité.	L.3111-7-11

Les chiffres en Essonne

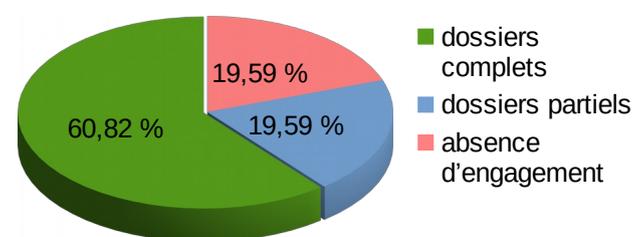
	IDF	Essonne 2015	Essonne 2017 arrêts rendus accessibles
Lignes prioritaires	870	170	
Arrêts prioritaires	18 000	3279	1800
Gares prioritaires	266	33	9

Dossiers complets (Essonne/IDF)	Dossiers partiels (Essonne/IDF)	Aucun engagements (Essonne/IDF)
59/283 6 EPCI+53 communes	19/166 2 EPCI+17 communes	19/167

Synthèse des engagements
niveau régional

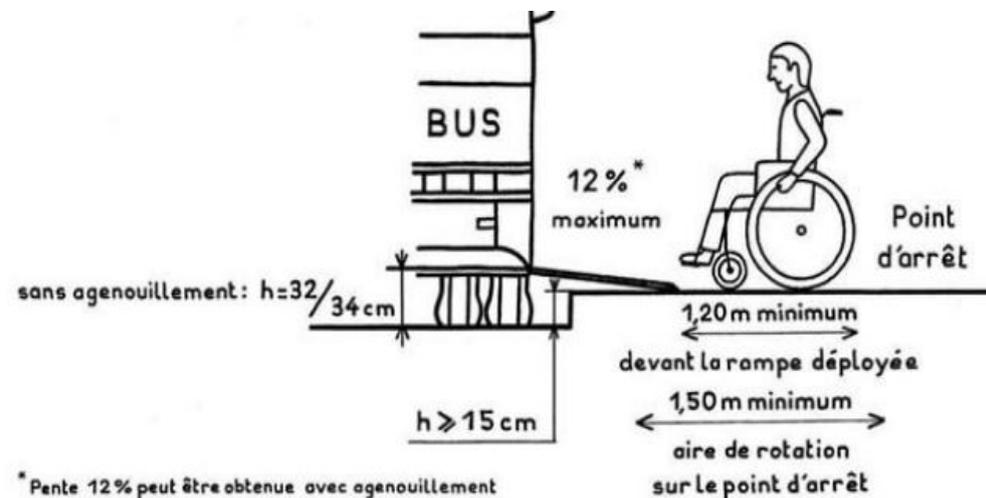
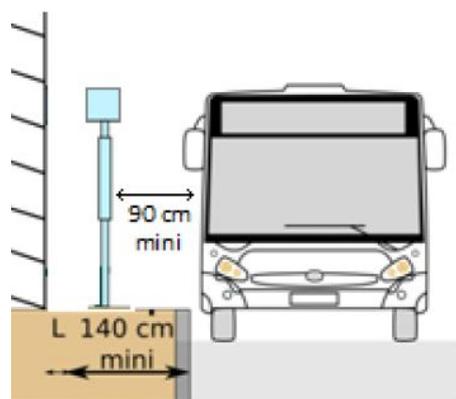


Synthèse des engagements
Essonne



Les dérogations

- 43 impossibilités déclarées mais très peu sont justifiées
 - 50 % des collectivités n'ont communiqué aucune information
 - Le dossier reste incomplet et la demande n'est pas étudiée
 - En l'absence de justification d'impossibilité technique avérée (ITA), l'arrêt doit être conforme



Les dérogations

- Les critères dérogatoires :
 - Article D.1112-15 du code des transports

- Voirie avec une pente supérieure à 5 %

Ou

- Espace insuffisant pour déployer une rampe et s'y engager

Et

- Aucune solution technique envisageable (déplacement de l'arrêt par exemple)

- Mise en place de mesure de substitution par l'AOT

Le logement



- Dans le cadre de la politique du logement
 - Favoriser l'accès et l'aide au logement
 - L'accessibilité est intégrée dans les différents plans d'urbanisme liés à l'habitat
- Mission de la CCA :
 - Organiser un système de recensement des logements accessibles :
 - Localiser les logements accessibles
 - Mettre en adéquation l'offre et la demande
 - Accompagner la mise en accessibilité du territoire
 - Continuité de la chaîne de déplacement
 - Suivi et actualisation des données

Le logement



- Les logements individuels superposés



- Les logements temporaires



Les logements superposés

Définition logement collectif:

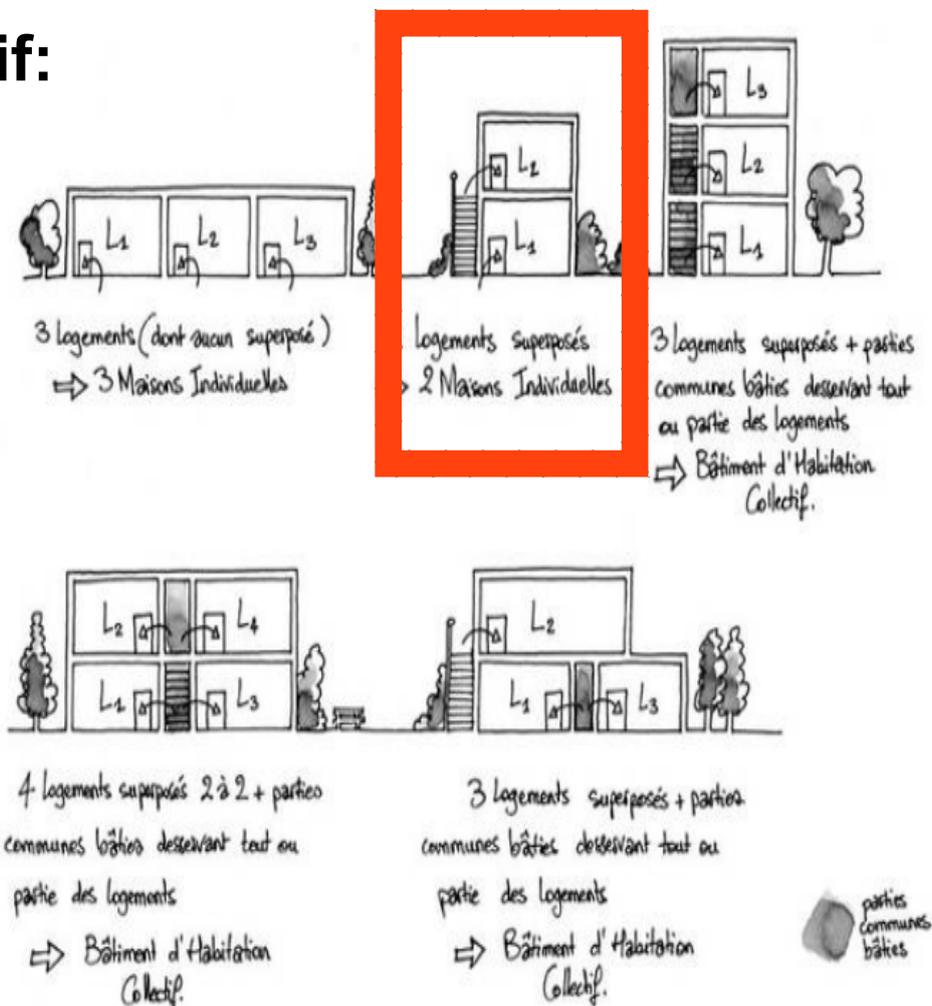
- il comporte **plus de deux logements** distincts et superposés

Sinon : Maisons individuelles

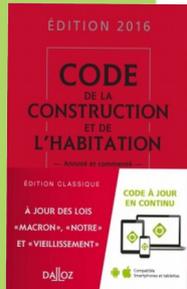
- Accessibilité de tous les logements



Comment faciliter la construction des logements dits intermédiaires

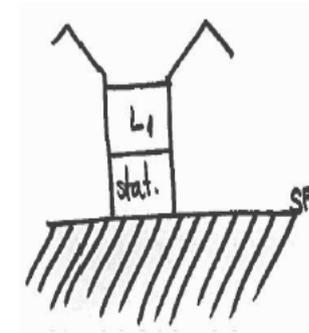
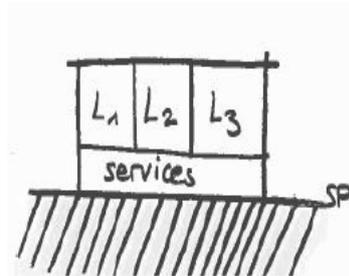
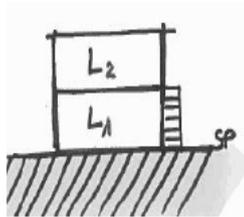


Les logements superposés intermédiaires



Décret du 24 décembre 2015

Article R 111-18-5



Superposition de :

- 2 logements maximum
ou
- 1 logement et un local autre que du logement



Pas d'obligation d'ascenseur ou de rampe pour l'accès au niveau supérieur

Mais respect des règles d'accessibilité du collectif :

- Logement en RDC : accessible aux PMR
- Logement en étage : accessibles pour tous les autres types de handicap



Les logements temporaires



Décret et arrêté du 14 mars 2014



Les logements temporaires

- Résidences de tourisme
- Résidences étudiantes
- Foyers logement
- Résidences hôtelières à vocation sociale
- Meublés pour stagiaires ou salariés (emplois saisonniers)

liste non exhaustive

- 5 % de logements accessibles (10% pour les résidences de tourisme) à tous les types de handicaps
- Les autres sont habitables par les personnes handicapées autres que celles ayant un handicap moteur et sont visitables par une personne en fauteuil roulant

Les logements temporaires

Procédure :

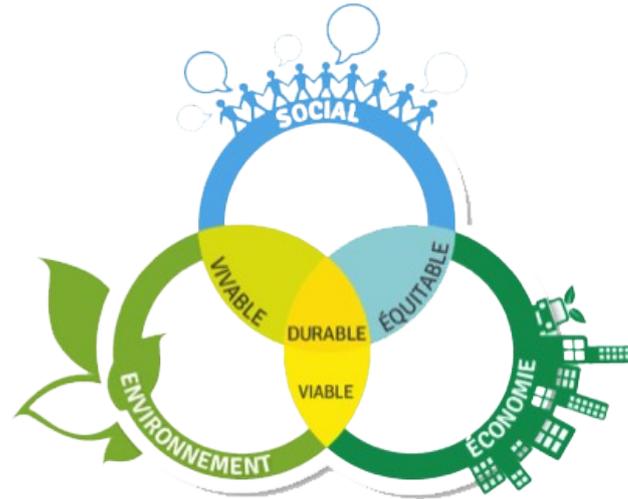
- Le MOA saisit le préfet et transmet les éléments permettant de constater que le projet est bien considéré comme du logement temporaire
 - Et que les prescriptions techniques seront respectées

La démarche est obligatoire sinon :

- Application de la réglementation pour les bâtiments d'habitation collectifs
 - 100 % de logements accessibles si ascenseur
- Vérifier dans les PC si la demande s'y trouve
 - Informer le pétitionnaire de la procédure



L'accessibilité : une opportunité pour l'aménagement du territoire



- Une approche transversale de la chaîne de déplacement
- Une approche centrée sur les usagers dans leurs diversités (personnes handicapées, âgées ou dites vulnérables)
- Pour anticiper les mutations des modes de vie, l'évolution de la population

Merci de votre attention



Ressources documentaires

- Publications du CEREMA :

- Guides méthodologiques et techniques:

- Voirie, PAVE
 - SDA AD'Ap
 - Ville accessible



- Site du Ministère :

- Actualités
 - Colloques, publications, expériences
 - Mise en valeur des Belles pratiques et bons usages

[Www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)